



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

Saint-Denis, le 17 août 2007

N° 07- 2602 – DRCTCV

Arrêté mettant en demeure la SCI Bourbon PSY de déposer une déclaration au titre du code l'environnement (police de l'eau) pour la clinique des tamarins sur la commune du Port

Enregistré le

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement en date du 5 décembre 2005 de la SCI BOURBON PSY sise 3 bd des Mascareignes, 97420, Le Port, nommée « le pétitionnaire » et concernant le projet de « la clinique des Tamarins » sur le territoire de la commune du Port.

VU le courrier de demande de compléments à déclaration au titre du code de l'environnement du Service de la Police de L'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 16 décembre 2005.

VU le courrier de rappel en date du 18 Janvier 2007 du Préfet de la Réunion.

VU la lettre de rappel à la loi en date du 29 mars 2007 du Service de la Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt)

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire aux courriers susvisés de la préfecture et de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt demandant de compléter le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

CONSIDERANT le contrôle effectué sur le site du projet, le 13 Mars 2007, par le Service de la Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) constatant le démarrage des travaux en l'absence de récépissé de déclaration.

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire à la lettre de rappel à la loi établie par le Service de la Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 29 Mars 2007.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, la SCI BOURBON PSY sise 3 bd des Mascareignes, 97420, Le Port est mise en demeure de déposer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture, un nouveau dossier complet de Déclaration au titre du code de l'Environnement relatif au projet de « la clinique des Tamarins », commune du Port.

Article 2 arrêt des travaux

Le présent arrêté vaut mise en demeure d'arrêter les travaux jusqu'à l'obtention du récépissé de déclaration devenu définitif au sens de l'article R214-35 du code de l'environnement ou après accord écrit du service de la Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) sur le dossier présenté

Article 3 non respect des prescriptions

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la SCI BOURBON PSY est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

Article 4 Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du PORT et au président de la commission locale de l'eau

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera affichée en mairie du Port pendant un délai d'un mois et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune du Port.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le maire de la commune du Port, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

**Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD